

12/09/2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



0000189883

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

PARIS, le

09 SEP. 2022

N/Réf. : 202210008645

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier daté du 8 avril 2022, vous m'avez adressé votre rapport relatif à votre visite des locaux de garde à vue du commissariat de police de Nancy effectuée le 9 juin 2021.

Une précédente visite avait eu lieu les 15 et 16 septembre 2013.

Lors de votre dernière visite, vous avez pu constater avec satisfaction que les locaux, bien que vieillissants, étaient correctement entretenus et que la zone des geôles était particulièrement bien tenue par du personnel expérimenté et investi.

Vous avez également relevé que l'usage des menottes était réalisé avec discernement et que les modalités de fouille étaient respectueuses de la dignité des personnes privées de liberté dont la surveillance est permanente.

Toutefois, le rapport mentionne des conditions matérielles perfectibles relatives à l'hygiène, à la prise en charge des personnes privées de liberté ainsi que des manquements relatifs à leurs droits. Il formule au total neuf recommandations.

Si vos recommandations concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

- **S'agissant des observations relatives aux locaux de privation de liberté**

Vous dénoncez la sur-occupation régulière des cellules, insuffisamment ventilées, ainsi que des conditions d'hygiène perfectibles dans la zone des geôles, en particulier en période d'épidémie.

Vous déplorez également une configuration des locaux qui ne permet pas aux personnes privées de liberté d'attendre leur présentation devant l'officier de police judiciaire dans des conditions adaptées.

Vous soulignez par ailleurs que la procédure d'inventaire des effets personnels des personnes privées de liberté n'est pas réalisée de manière contradictoire.

Si la gestion matérielle et organisationnelle de ces locaux relève du ministère de l'intérieur, il appartient à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, et particulièrement au procureur de la République aux termes des articles 41 et 62-3 du code de procédure pénale, de contrôler les mesures de garde à vue et de s'assurer de la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions.

Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. Sur la notification des droits

Vous constatez une nouvelle fois que le document énonçant les droits des personnes gardées à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, n'est pas conservé par la personne privée de liberté. Vous réaffirmez l'importance de la remise de cet imprimé, lequel doit être délivré dans une langue comprise par l'intéressée et pouvoir être conservé par elle, ou être accessible depuis la cellule, et ce tout au long de la mesure de garde à vue.

Dans la mesure où cette difficulté est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe à nouveau que j'ai interrogé les procureurs de la République sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre du prochain rapport annuel du ministère public. Les réponses des procureurs de la République sont actuellement en cours d'analyse par mes services.

2. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

Or, les dispositions contenues dans le décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 ainsi que l'article 706-54-1 du code de procédure pénale prévoient que lesdites modalités doivent être portées à leur connaissance, par exemple, par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

En effet, l'article 706-54-1 du code de procédure pénale dispose expressément que « *les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé* ».

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation sera prochainement intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

3. Sur la signature du registre judiciaire

Vous relevez enfin que si, dans l'ensemble, les registres retracent correctement le déroulement des mesures de privation de liberté, le registre judiciaire de garde à vue est signé au début de la mesure. Or, ce dernier doit selon vous être signé par la personne gardée à vue et par l'officier de police judiciaire responsable de la mesure, au moment de la levée de la garde à vue.

Votre remarque fera l'objet d'une mention dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Dans l'ensemble, je me félicite de ce que l'investissement et le professionnalisme des fonctionnaires de police du commissariat de Nancy, constatés par vos contrôleurs, permettent d'envisager des améliorations immédiates sur certains des points relevés au cours de votre visite.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI